

**DECISION N°2017-0530/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise BOU.TRA.P.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/RBMH/PMHN/C-SFN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Safané.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2017 de BOU.TRA.P.S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Inoussa OUEDRAOGO, représentant de BOU.TRA.PS SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa SANOU, Personne responsable des marchés de la Commune de Safané ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdelazi SAWADOGO, représentant de l'entreprise GM SERVICE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/RBMH/PMHN/C-SFN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Safané ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017; que l'entreprise BOU.TRA.PS SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Safané a lancé la demande de prix n°2017-07/RBMH/PMHN/C-SFN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Safané ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BOU.TRA.PS SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais a attribué le marché à GM SERVICE SARL dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; il soutient que ce dernier a présenté lors de l'ouverture des plis un échantillon d'ardoise avec bordure protégée qui ne répond pas au choix de l'autorité contractante tel que exigé dans le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'item 11 des prescriptions techniques du DDP a requis des soumissionnaires « ardoise bordure : sans bordures protégés » ;

considérant que le requérant relève que l'attributaire provisoire a fourni un échantillon d'ardoise avec des bordures protégés ; que son offre mérite d'être déclarée non conforme ;

considérant que la CCAM a noté qu'effectivement l'attributaire provisoire a fourni une ardoise non conforme aux spécifications techniques exigées dans le DDP ; qu'elle relève qu'après l'analyse des offres, il s'est avéré que l'échantillon fourni par BOU.TRA.PS SARL est également non conforme car les bordures des ardoises non protégées sont taillées; qu'elle fait observer que pour éviter d'aboutir à une procédure infructueuse pour absence d'offres conformes, qu'elle a ainsi considéré que les deux (02) offres sont substantiellement conforme ; que par conséquent,

l'offre de ce dernier étant la moins disante et substantiellement conforme a été déclarée attributaire du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que trois soumissionnaires ont pris part à l'appel à concurrence ; qu'il note que le rapport d'analyse des offres a souligné dans son nota bene que les offres des deux concurrents (GM SERVICES ET BOU.TRA.PS SARL) sont substantiellement conformes ; que l'entreprise GM SERVICES ayant proposé l'offre la moins disante, c'est à bon droit qu'elle a été déclarée attributaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BOU.TRA.PS SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BOU.TRA.PS n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/RBMH/PMHN/C-SFN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Safané;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**